

N° 8270

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.7.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juin 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Défense est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux juridictions militaires et portant 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de la Défense,
François BAUSCH

*

TABLE DES MATIERES

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	3
III. Commentaire des articles	4
IV. Fiche financière	6
V. Fiche d'évaluation d'impact	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Au titre 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le chapitre « V. De la Cour militaire », comprenant les articles 54 à 56, est remplacé par le chapitre suivant :

« V. Des juridictions militaires

Art. 54. (1) Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch contient une section dénommée Tribunal militaire qui exerce selon les modalités et attributions fixées par les lois.

(2) Le Tribunal militaire est composé d'un juge militaire siégeant comme président et de deux assesseurs militaires.

Le greffe du Tribunal militaire est assuré par le greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(3) Le juge militaire et son suppléant sont désignés pour trois années par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, réunie en assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

(4) Les assesseurs militaires et leurs suppléants qui remplissent les conditions fixées par les lois sont nommés par le ministre de la Justice sur proposition du ministre de la Défense pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent garder le secret des délibérations.

(5) Les assesseurs militaires qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

(6) Les assesseurs militaires ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu en une autre qualité.

(7) Des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur général d'Etat représentent le Ministère public auprès du Tribunal militaire. Leurs fonctions et devoirs sont définies par les lois.

Art. 54bis. (1) La Chambre d'appel militaire au sein de la Cour d'appel connaît des affaires jugées en première instance par le Tribunal militaire.

(2) La Chambre d'appel militaire est composée d'un président de chambre et de deux assesseurs militaires qui n'ont pas concouru au jugement attaqué.

Le greffe de la Chambre d'appel militaire est assuré par le greffe de la Cour d'appel.

(3) Le président de la Chambre d'appel militaire et son suppléant sont désignés pour trois années par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

(4) Les assesseurs-militaires et leurs suppléants près de la Chambre d'appel militaire qui remplissent les conditions fixées par les lois sont nommés par le ministre de la Justice sur proposition du ministre de la Défense pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

(5) Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur

démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

(6) Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu en une autre qualité.

(7) Le procureur général d'Etat représente le Ministère public auprès de la Chambre d'appel militaire.

Art. 55. (1) L'auditeur militaire peut requérir les officiers et agents de police judiciaire militaire de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

(2) La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur général d'Etat:
1° par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale;
2° par l'auditeur militaire.

Art. 56. Les pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre d'appel militaire sont portés devant la Cour de cassation conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 56bis. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à la recherche, la constatation, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions militaires, ainsi qu'à l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires, à moins qu'il n'y soit dérogé par d'autres lois. »

Art. 2. Le libellé de l'article 38, paragraphe 3, de la prédite loi est remplacé comme suit : « *les pourvois contre les arrêts rendus par la Chambre d'appel militaire de la Cour d'appel* ».

Art. 3. À l'article 36 de la même loi, les termes « *ni siéger à la haute cour militaire* » sont supprimés.

Art. 4. La loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte *du Code de procédure militaire est abrogée.*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La révision constitutionnelle du chapitre VI sur la « justice », déposée en date du 5 mai 2020 et soumis au second vote le 21 décembre 2022, entrera en vigueur le 1er juillet 2023. Les juridictions militaires ne sont plus prévues dans la Constitution révisée. Afin d'éviter toute insécurité juridique quant au sort des tribunaux militaires actuels et au vu de la nécessité de maintenir l'application exclusive du droit pénal militaire par des juridictions spécialisées en la matière, le présent projet de loi propose de modifier le Chapitre V « De la Cour militaire » de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi, il est proposé de remplacer les anciennes juridictions militaires par un tribunal militaire créé au sein du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et par une chambre d'appel militaire créée au sein de la Cour d'appel.

Les juridictions militaires feront ainsi partie des juridictions de l'ordre judiciaire, tout en présentant une composition et un fonctionnement qui tiennent compte des spécificités en matière de droit pénal militaire.

En effet, au vu de la disparité objective qui existe entre les missions à assurer par l'Armée luxembourgeoise et celles des autres fonctionnaires dépendant du statut général, il persiste un besoin manifeste de disposer d'une justice adaptée aux particularités des forces armées.

Les missions incombant aux militaires se déroulent souvent dans des conditions difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité, ce qui exige de leur part une conscience professionnelle exemplaire et une rigueur particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. En effet, un non-respect des devoirs incombant au militaire dans l'exercice de ses missions peut générer des

conséquences d'une gravité et d'une envergure néfastes, non comparables à celles d'un fonctionnaire défaillant dans l'exercice de ses tâches administratives.

Ainsi, il importe de pouvoir faire la distinction claire et nette entre des activités militaires génératrices d'une responsabilité disciplinaire et celles qui sont génératrice d'une responsabilité pénale.

A l'instar de nos pays voisins européens qui disposent chacun d'un catalogue d'infractions pénales militaires et de formations spécialisées des juridictions de droit commun compétentes en la matière, cet avant-projet prévoit de créer au sein de l'ordre judiciaire luxembourgeois des juridictions militaires spécialisées, exclusivement compétentes en matière de droit pénal militaire.

Alors que le présent projet propose d'abroger la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code de procédure militaire datent de 1982, devenue obsolète, la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code pénal militaire nécessite une révision afin de l'adapter au cadre légal, politique et social actuel. S'agissant d'une révision d'envergure, nécessitant des analyses plus approfondies, il n'est pas prévu de déposer le projet de loi y relatif avant l'entrée en vigueur de la Constitution révisée.

Par conséquent, il convient de souligner que le présent projet de loi se contente de proposer la création de juridictions militaires à double degré de juridiction et exclusivement compétentes en la matière, sans pour autant fixer leurs attributions et modalités de procédures détaillées qui feront l'objet d'un projet de loi ultérieur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1.

L'article premier prévoit le remplacement du chapitre V de la loi modifiée du 7 mars 1980 afin d'introduire les juridictions militaires dans l'ordre judiciaire.

Article 54.

Le nouvel article 54 porte création d'une section spécifique auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch dénommé « Tribunal militaire » dont la composition est inspirée par les tribunaux du travail. Le président du « Tribunal militaire » sera conseillé par deux assesseurs militaires, qui participent aux audiences et au délibéré des jugements, dont les modalités de nomination vont être définies dans le cadre de l'adoption de projet de lois ultérieurs. Leur conseil permettra au juge de prendre une décision en connaissance des spécificités militaires qui ont entouré le cas d'espèce à traiter. En cas d'opinions exprimées contradictoires des assesseurs militaires, la voix du président est décisive.

Afin de garantir l'impartialité et l'objectivité desdits assesseurs, l'article dispose qu'ils ne doivent pas siéger dans une affaire qui les concerne directement ou leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'ils ont déjà connu l'affaire en une autre qualité. L'article prévoit ainsi les mêmes garanties d'impartialité que celles prévues au niveau des tribunaux du travail.

Le choix de conférer une compétence exclusive en la matière au Tribunal d'arrondissement de Diekirch trouve son fondement dans la proximité de celui-ci au centre militaire Härebiërg de Diekirch qui héberge la très grande majorité de l'effectif militaire. Au vu de la concentration des activités militaires autour de ce centre de gravité et au vu du critère de rattachement traditionnel en matière pénale, à savoir le lieu de l'infraction, la décision d'attribution d'une compétence exclusive au Tribunal d'arrondissement de Diekirch s'avère la plus appropriée.

A l'instar du mode de désignation des magistrats qui composent les chambres criminelles au sein des tribunaux d'arrondissement, l'avant-projet susmentionné prévoit la désignation d'un juge militaire par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, réunie en assemblée générale, pour une durée prédéfinie.

Étant donné que le volume des affaires à traiter restera vraisemblablement très limité, l'article dispose de ne nommer qu'un juge professionnel. En effet, au vu des estimations actuelles, il peut être envisagé d'être confronté à un maximum d'une ou deux affaires potentielles par an. S'agissant d'un juge unique, la spécialisation de celui-ci par l'expérience acquise en la matière sera d'autant plus poussée. Afin d'assurer la continuité de cette section spécialisée, il a été jugé judicieux de prévoir également la désignation d'un juge suppléant selon les mêmes modalités.

L'avant-projet vise à faire représenter le ministère public près du Tribunal militaire par des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur d'Etat. Les modalités de leur nomination ainsi que leurs fonctions seront également définies dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs.

Il est donc envisagé de conserver le terme d'« auditeurs militaires », tel qu'utilisé dans le Code de procédure militaire de 1982, prévu d'être supprimé, afin de pouvoir continuer à conférer à ces membres du parquet un statut particulier, mettant aussi en exergue leur proximité au monde militaire. En effet, les auditeurs militaires assurent, jadis comme aujourd'hui, une fonction de conseil au profit du chef d'Etat-major pour toutes questions relevant de l'application du droit pénal militaire, dont notamment la délimitation de celui-ci par rapport au champ disciplinaire, réservé à la compétence et à la discrétion militaire. Les auditeurs militaires constituent de facto un point de contact privilégié alors qu'ils apprécient conformément au principe de l'opportunité des poursuites des suites à donner aux plaintes et dénonciations reçues de la part des autorités militaires.

Ce statut particulier permettra, le cas échéant, de conférer aux auditeurs militaires dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs des prérogatives spécifiques liées à leurs fonctions et adaptées aux spécificités de leurs devoirs en cause.

Article 54bis

Afin de maintenir le droit aux parties au procès de faire examiner le jugement rendu en première instance par une juridiction supérieure, l'article 54bis prévoit d'instaurer le principe du double degré de juridiction par la création d'une chambre spécifique dénommée Chambre d'appel militaire près de la Cour d'appel. Cette Chambre connaît des affaires jugées en première instance par la susmentionnée section du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Contrairement aux autres chambres de la Cour d'appel, il est prévu que cette Chambre ne contienne qu'un juge et deux assesseurs militaires, ceci d'une part pour s'aligner sur la composition prévue en 1^{ière} instance et d'autre part pour limiter le nombre de magistrats spécialisés en la matière nécessaires.

Les assesseurs militaires près de la Chambre d'appel militaire exercent les mêmes fonctions que celles attribuées aux assesseurs près du Tribunal militaire. Les assesseurs en cause ne doivent évidemment pas être impliqués dans la décision du premier degré pour garantir leur impartialité. Leurs modalités de nomination seront également définies ultérieurement dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs.

Article 55

En vertu des dispositions générales du Code de procédure pénale, il revient au procureur d'Etat de procéder ou de faire procéder, par l'intermédiaire de l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort, à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Ainsi, l'article 55 précise que dans le contexte de la recherche des coupables éventuels d'infractions pénales militaires, le pouvoir de déclencher une enquête préliminaire et de diriger l'activité des officiers de police judiciaire aux fins précitées revient aux auditeurs militaires. Cette disposition ne fait donc que reprendre une prérogative revenant au représentant du ministère public, en vertu du Code de procédure pénale.

Article 56

L'article 56 prévoit la possibilité de lancer un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu par la « Chambre d'appel militaire » de la Cour d'appel. La Cour de cassation reprendra l'affaire en droit et est ainsi compétente pour connaître des affaires en annulation ou en cassation. Le fond de l'affaire ne sera pas rejugé, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 56bis

Enfin l'article 56bis dispose, en application du principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, que les juridictions militaires se voient appliquer l'ensemble du corps de règles et principes recueillis dans le Code de procédure pénale, sauf dispositions contraires d'ores et déjà prévues dans le présent projet de loi ou encore à prévoir dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs.

Ad Article 2.

Pour des raisons d'homogénéité et de cohérence, l'article 2 prévoit l'adaptation des formulations de l'article 38, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ad Article 3.

Pour des raisons d'homogénéité et de cohérence, l'article 3 prévoit l'adaptation de l'article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 contenant des références au système antérieur de la justice militaire.

Ad Article 4.

Au vu de la création proposée de nouvelles juridictions militaires au sein de l'ordre judiciaire qui reprennent les compétences jusqu'à présent attribuées aux juridictions militaires prévues par le Code de procédure militaire, il est proposé d'abroger par le présent avant-projet de loi l'intégralité du dit Code de procédure militaire, devenue alors obsolète, eu égard à son objet.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet susmentionné prévoit le recours à des ressources et du personnel existant. Par ailleurs, le nombre des affaires susceptibles d'être jugées par les juridictions militaires en cause restera très faible. Par conséquent, l'avant-projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat dans l'immédiat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi relative aux juridictions militaires et portant 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de la Défense
Auteurs :	Paul Eilenbecker, Sophie Kramer
Tél. :	247-57121 ; 247-82858
Courriel :	Paul.Eilenbecker@armee.etat.lu ; Sophie.Kramer@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Création des juridictions militaires au sein de l'ordre judiciaire et abro- gation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code de procédure militaire
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Justice	
Date :	07 juin 2023

Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

Destinataires du projet :

Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

Citoyens :

Oui Non

Administrations :

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?
Remarques/Observations :

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique,
mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier
des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour
améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

Le projet contient-il une charge administrative³
pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

a) Le projet prend-il recours à un échange de données
inter-administratif (national ou international) plutôt que de
demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet prévoit-il :

une autorisation tacite en cas de non réponse de
l'administration ? Oui Non N.a.
des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
le principe que l'administration ne pourra demander des
informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- Le projet contribue-t-il en général à une :
simplification administrative, et/ou à une
amélioration de la qualité réglementaire ?
Oui Non
Oui Non
Remarques/Observations :
- Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux
besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?
Oui Non N.a.
- Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès
de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?
Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?
Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

- Le projet est-il :
principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?
positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez pourquoi :
négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
- Oui Non
Oui Non
Oui Non
Oui Non
- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes
et les hommes ?
Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté
d'établissement soumise à évaluation⁶ ?
Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers⁷ ?
Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)